

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET.		
Numéro de délibération : 2026-39	Objet : Report de la date de désaffectation anticipée et de déclassement du domaine public du bâtiment situé 22 rue Auguste Michel, actuellement affecté à l'école de musique l'Églantine	
Date de la convocation : 24/04/2026		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Sylvie NIEDERER, conseillère municipale		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB, agent municipal		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Isabelle JALLAIS GUILLET		
Patrick MARTEAU		
Claudie NUNES		
Daniel BOULAY		
Florence PÉARON		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Pascal NOURRISSON		
Corinne RENARD FAVRON		
Thierry SOURIAU		
Hervé LELIEVRE		
Sylvie NIEDERER		
Pierre LEVAVASSEUR		
Caroline BARBOSA-BRINET		
Angélique COUSIN		
Sonia DANGLE		
Jérôme ANTIER		
Christine MATTON		
Frédéric WEINLING		
Matthieu LACOTTE		
Caroline MOREAU		
Ismaël DELERAY		
Clémentine CHAPPUIS TESSIER		

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire d'un bâtiment situé au 22 rue Auguste Michel, actuellement mis à disposition de l'association *l'Églantine* pour son école de musique. Dans le cadre de la réorganisation de ses équipements publics et de la rationalisation de son patrimoine, la municipalité a engagé la construction d'un nouveau local associatif rue des Écoles, en face de la mairie.

Initialement prévue pour être achevée le 15 mars 2026, la livraison de ce nouveau local a connu des retards. L'association *l'Églantine* ne pourra donc libérer les locaux actuels qu'à la fin du mois de juin 2026, au lieu du 30 avril 2026 comme initialement prévu. Cette évolution nécessite d'ajuster la date de désaffectation du bâtiment prévue dans la délibération 2025-76 de la séance du 13 octobre 2025 afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la libération effective des lieux.

Compte tenu de cette situation et de l'absence d'usage public futur pour ce bâtiment, son maintien dans le domaine public communal n'est plus justifié. Conformément aux principes de gestion domaniale prévus par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la commune doit procéder à la désaffectation et au déclassement de ce bien pour permettre sa vente, dans le respect des règles applicables.

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment :

- l'article L. 2111-1, définissant le domaine public comme les biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public,
- l'article L. 2141-1, fixant les conditions de déclassement des biens du domaine public en cas de cessation de leur affectation ou de leur utilité publique,

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260504-DEL2026-39-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2026

- l'article L. 2141-2, prévoyant que le déclassement est prononcé par délibération du conseil municipal,
- l'article R. 2141-1, précisant les modalités d'application de cette procédure, notamment en matière de publicité et de transmission en préfecture,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L. 2122-21, conférant au conseil municipal la compétence pour les actes de gestion domaniale,
- l'article L. 2131-1, attribuant au maire le pouvoir d'exécuter les délibérations du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt dispose d'un nouvel équipement adapté pour accueillir l'école de musique l'*Églantine*, rendant obsolète le maintien du bâtiment situé au 22 rue Auguste Michel dans le domaine public,

CONSIDÉRANT que la vente de ce bâtiment permettra de financer des projets d'intérêt communal, dans une démarche de rationalisation du patrimoine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le déclassement anticipé, bien que conditionnel à la libération effective des lieux, garantit la sécurité juridique de l'opération et évite tout risque de requalification abusive du bien en domaine privé sans procédure régulière,

CONSIDÉRANT que l'association l'*Églantine* bénéficiera d'un délai suffisant pour organiser son déménagement, assurant ainsi la continuité du service public jusqu'à la fin du mois de juin 2026,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- *Désaffecte le bâtiment situé au 22 rue Auguste Michel, actuellement affecté à l'école de musique l'Églantine, à compter du 30 juin 2026, date de libération effective des lieux par l'association,*
- *Déclasse ce même bâtiment du domaine public et intégré au domaine privé de la commune à la même date, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du CG3P,*
- *Charge Madame le maire ou son représentant habilité à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour engager la procédure de vente du bien, dont les modalités ont fait l'objet d'une précédente délibération.*

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

le 04/05/2026
Publié le 04/05/2026

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,

Le 30/04/2026

La secrétaire de séance
Sylvie NIEDERER

S. Niederer

